

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXVI. Autre changement arrive dans les Fiefs.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
TRENTE-  
UNIÈME.

Chap.  
XXV. &  
XXVI.

que ceux à qui le Roi donnoit un Bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce Bénéfice à divers Vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout: & à la mort du Leude le Vassal perdoit aussi son Arrière-Fief; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux Arrière-Vassaux. Ainsi l'Arrière-Fief ne dépendoit point du Fief; c'étoit la Personne qui dépendoit: d'un côté, l'Arrière-Vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au Vassal; & l'Arrière-Fief revenoit de-même au Roi, parce qu'il étoit le Fief même, & non pas une dépendance du Fief.

Tel étoit l'Arrière - Vasselage lorsque les Fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les Fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les Fiefs passèrent aux Héritiers, & que les Arrière-Fiefs y passèrent de-même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la Puissance Royale se trouva, pour-ainsi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

(a) Liv. I.  
chap. I.

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoique les Vassaux du Roi pussent donner en Fief, c'est-à-dire, en Arrière-Fief du Roi, cependant ces Arrière-Vassaux ou petits Valvassours ne pouvoient pas de-même donner en Fief; desorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle Concession ne passoit point aux Enfans comme les Fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la Loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'Arrière-Vasselage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les Arrière-Fiefs conservèrent plus longtems (1) leur nature primitive que les Fiefs.

(b) Liv. 7.  
des Fiefs,  
chap. 1.

Mais lorsque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui (b) qui avoit reçu une Fief du petit Valvassour l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il aquéroit tous les droits de Vassal: de-même, s'il avoit donné de l'argent au petit Valvassour pour obtenir le Fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son Fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent: enfin, cette règle (c) n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

(c) Ibid.

## CHAPITRE XXVI.

*Autre changement arrivé dans les Fiefs.*

(d) Capitulaire de l'an 801. art. 7.  
Edition de Baluze, pag. 365.

**D**U tems de *Charlemagne* (d) on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la Convocation pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le Comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été

(1) Au moins en Italie & en Allemagne.

